

8.078 Réglementer les mécanismes de financement basés sur les certificats et les crédits biodiversité et garantir les effets positifs sur la nature

NOTANT que les certificats et les crédits ne répondent pas à la même définition, la Commission européenne utilisant par exemple le terme « certificat » pour attester qu'un projet répond à des normes indépendantes précises et le terme « crédit » pour désigner une unité négociable préalablement validée à l'aide de ces normes ;

RAPPELANT que la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal appelle à mobiliser 200 milliards de dollars américains par an d'ici à 2030, toutes sources confondues, et qu'elle fait expressément référence aux compensations et aux crédits de biodiversité comme solutions possibles pour aider à atteindre cette cible ;

RAPPELANT AUSSI que la cible 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal appelle à veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, et que la cible 3 appelle à faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées ;

CONSCIENT de l'urgence de concilier les activités économiques avec la protection de la biodiversité, et des enjeux de valorisation de la nature et des services écosystémiques ;

SE FÉLICITANT que les acteurs économiques reconnaissent de plus en plus l'existence et les valeurs futures de la biodiversité, ainsi que l'interdépendance entre les humains et la nature ;

CONVAINCU que, s'ils sont bien conçus, utilisés et gérés, les certificats et crédits de biodiversité peuvent offrir de nouvelles possibilités et contribuer à l'augmentation du financement privé en faveur de la nature et à l'obtention de résultats positifs attestés pour la nature et les populations ;

INQUIET des risques de résultats indésirables, d'affirmations trompeuses sur le plan social ou écologique, de faible intégrité environnementale et de possibles violations des droits humains découlant d'opérations liées à l'offre et à la demande de certificats et de crédits, à l'image de ce que l'on a observé sur le marché du carbone ;

INQUIET ÉGALEMENT que les Peuples autochtones et les communautés locales, qui sont souvent les gardiens de la nature et qui sont tributaires des écosystèmes, ne soient pas suffisamment impliqués dans la conception de mécanismes de financement de la protection de la nature ni dans le partage équitable de ses avantages, d'où des pressions supplémentaires et/ou des projets inappropriés ;

RAPPELANT EN OUTRE l'adoption de la Résolution 6.059 *Politique de l'IUCN sur les compensations relatives à la biodiversité* (Hawaï'i, 2016) de l'IUCN, et en particulier le fait que les compensations relatives à la biodiversité ne doivent jamais être utilisées pour se soustraire à ses responsabilités en matière d'évitement et de minimisation des dommages à la biodiversité, ou pour justifier des projets qui ne verraiient jamais le jour autrement ;

CONSCIENT AUSSI de l'intérêt croissant exprimé par les acteurs économiques privés envers la transition écologique, notamment par leur soutien aux mécanismes de financement qui garantissent la confiance et l'impact ; et

SOUSCRIVANT à la nécessité de veiller au respect, à la protection et l'exercice des droits des Peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'IUCN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. INVITE les acteurs intéressés et les parties à soutenir et à contribuer à l'amélioration continue des *High-Level Principles to Guide the Biodiversity Credit Market* (Principes de haut niveau pour guider le marché des crédits de biodiversité), élaborés par la *Biodiversity Credit Alliance* (Alliance pour les crédits de biodiversité), l'*International Advisory Panel on Biodiversity Credits* (Groupe consultatif international sur les crédits en faveur de la biodiversité) et le Forum économique mondial, ainsi que les recommandations du cadre du Groupe consultatif international sur les crédits en faveur de la biodiversité.

2. ENCOURAGE les États à mettre en place des cadres politiques conformes aux obligations relatives aux droits humains qui garantissent l'intégrité des marchés des certificats et crédits de biodiversité, et qui :

a. offrent une évaluation solide et transparente des résultats en matière de biodiversité ;

b. fassent la preuve des efforts déployés pour garantir que les retombées positives s'inscrivent dans la durée, et contribuent aux cibles/missions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi qu'aux Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

c. soient adaptés à différentes échelles, notamment aux initiatives des petits exploitants et des communautés, contribuant ainsi à la transition écologique et à la conservation et/ou à la restauration de la biodiversité conformément aux priorités des stratégies locales et/ou mondiales ;

d. ne servent pas de substituts aux mécanismes de financement existants et, en cas d'utilisation à titre de compensations de biodiversité réglementaires, soient strictement régis par la législation ;

e. fassent intervenir une gouvernance multipartite pour les projets locaux, qui garantisse une distinction claire entre les rôles de promoteur de projet, de certificateur et d'investisseur ;

f. prennent pleinement en compte les Peuples autochtones et les communautés locales :

i. en veillant à ce qu'ils puissent participer à la conception, à la mise en œuvre et à la gouvernance des projets de crédits et de certificats de biodiversité ;

ii. en respectant et en faisant appliquer les droits des Peuples autochtones, notamment leur droit au consentement préalable, librement donné et en connaissance de cause, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les droits des communautés locales ; et

iii. en veillant à une répartition équitable des avantages ;

g. évitent la spéculation sur les marchés secondaires en l'absence de garanties réglementaires suffisantes, dont la nécessité de faire preuve de transparence en ce qui concerne les affirmations et la fixation des prix, et s'assurent qu'une juste part des bénéfices revienne aux auteurs des projets au moyen d'accords sur le partage des bénéfices ;

h. comprennent des mécanismes externes de vérification et de certification des résultats pour la biodiversité qui intègrent des approches participatives en matière de suivi et des systèmes de connaissances locales ; et

i. garantissent que les contributions des acteurs économiques au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, grâce aux crédits et aux certificats de biodiversité :

i. soutiennent des stratégies d'entreprise ambitieuses et positives pour la nature qui tiennent compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation et vont bien au-delà ;

ii. soient cohérents avec les territoires de mise en œuvre ; et

iii. empêchent les affirmations d'équivalence directe entre la perte de biodiversité et les résultats pour la biodiversité certifiés.